Page LEXPOL 1 sur 21

96e Année. — N° 15.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

15 Juillet 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 96
N° 15.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI OTEANIA

Mahana 15
no Tiurai 1947.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1947 5 avril Décret n° 47-623, portant répartition de la contribution supplémentaire des colonies au service financier de la caisse intercoloniale de retraite pour l'année 1947 (Arrêté de promulgation n° 726 s.g., du 24 juin 1947)..... 290

9 avril Décret n° 47-669, portant relèvement des taux de l'indemnité d'absence temporaire et de l'indemnité de déplacement pour maintien de l'ordre allouée aux militaires des troupes coloniales et métropolitaines en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 726 s.g., du 24 juin 1947)..... 291

12 avril Décret n° 47-708, portant modification du décret du 23 décembre 1913 concernant les passages à bord des paquebots des adjudants, sergents-majors et assimilés, voyageant au compte du département des colonies (Arrêté de promulgation n° 726 s.g., du 24 juin 1947). 292

12 avril Décret n° 47-709, portant application dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine des dispositions de la loi du 29 mars 1935 portant statut du journaliste, du décret du 17 janvier 1936 relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes et de l'acte dit loi n° 5226 du 22 décembre 1941 relatif à la rémunération du personnel des journaux quotidiens (Arrêté de promulgation n° 726 s.g., du 24 juin 1947)..... 292

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION

1946 9 août Loi n° 46-1776, portant relèvement des pensions de guerre des lois des 31 mars et 24 juin 1919 et ouvertures de crédits sur l'exercice 1946..... 293

1946 17 sept. Décret n° 46-2017, portant fixation, pour l'application de la loi n° 46-1776 du 9 août 1946, du nouveau taux des pensions allouées par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 aux invalides, aux veuves non remariées et aux ascendants ainsi que celui de majorations pour enfants..... 293

17 sept. Décret n° 46-2018, portant fixation, pour l'application de loi n° 46-1776 du 9 août 1946, des nouveaux taux des allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés et de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux..... 294

24 oct. Décret n° 46-2359, portant application de l'article 176 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 complétant le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi n° 46-1776 du 9 août 1946 sur le relèvement des pensions des lois du 31 mars et 24 juin 1919..... 294

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1945 11 juil. Arrêté n° 595 s.g., portant report de crédits et de fonds de budget de l'exercice 1944 au budget de l'exercice 1945..... 295

1946 11 janv. Arrêté n° 31 s.g., autorisant l'acceptation d'un don au profit du village de ségrégation d'Orofara..... 295

1947 28 juin Décision n° 749 c., portant affectation d'un administrateur-adjoint des services civils de l'Indochine au Service des Affaires Politiques et Economiques.... 295

28 juin Décision n° 755 a. p., portant affectation du Maréchal des Logis-chef Guéguan (Alexandre)..... 296

28 juin Décision n° 756 a.p., portant affectation du gendarme Daulin (Roger)..... 296

30 juin Arrêté n° 774 s. g., ordonnant le versement d'un secours aux sinistrés des îles Marquises à la suite du raz-de-marée du 1er avril 1946 et prescrivant l'ouverture d'un crédit extraordinaire au budget de l'exercice 1947..... 296

1er juil. Décision n° 781 d., nommant M. Frogier (Marcel) importateur, commissaire-expert près du comité d'expertise douanière..... 297

Page LEXPOL 2 sur 21

1947 1er juil. Arrêté n° 782 s.g., autorisant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve et ouvrant des crédits supplémentaires au budget des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1947 297

1er juil. Arrêté n° 783 s. g., allouant une subvention à la commune de Papeete et inscrivant au budget de cette commune les autorisations spéciales de recettes et de dépenses correspondantes 297

1er juil. Arrêté n° 784 s.g., annulant un ordre de recette..... 297

1er juil. Arrêté n° 785 s. g., annulant pour partie deux ordres de recettes..... 298

1er juil. Arrêté n° 786 s.g., modifiant l'arrêté n° 96 a.p., du 28 janvier 1947 qui fixe le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel pour les voyageurs dans les Etablissements français de l'Océanie..... 298

1er juil. Arrêté n° 787 a. p., interdisant au nommé Teriipaia a Haamana le séjour aux îles Raiatea et Tahaa 299

1er juil. Arrêté n° 787 s. r. p. (bis), ordonnant la fermeture temporaire des débits de boissons, bars, cercles, dancings et interdisant la vente des boissons à emporter. 299

3 juil. Arrêté n° 792 a.p., portant interdiction de la mise en loterie de certaines denrées..... 299

3 juil. Arrêté n° 793 a.p., autorisant l'organisation d'une tombola au profit du temple d'Uturoa..... 299

4 juil. Décision n° 795 p.t.t., fixant la composition de la commission chargée de la réception ou de l'incinération des valeurs postales... 300

4 juil. Arrêté n° 796 p.t.t., portant retrait des séries commémoratives des timbres-poste..... 300

4 juil. Arrêté n° 811 s.r.p. (bis), rapportant l'arrêté n° 787 (bis) s. r. p. du 1er juillet 1947 et modifiant l'heure de fermeture des établissements vendant des boissons à consommer sur place et à emporter..... . 300

5 juil. Arrêté n° 812 s. g., annulant un ordre de recette.... 301

5 juil. Arrêté n° 813 s. g , annulant un ordre de recette.... 301

7 juil. Décision n° 814 c., portant affectation d'un sous-chef de bureau de l'administration générale 301

Extraits 301

Rectificatif à l'arrêté n° 277 c., du 11 mars 1947, portant promotion dans le personnel du cadre local des agents des affaires administratives..... 303

Rectificatif à l'arrêté n° 682 c., du 10 juin 1947, portant promotion dans le personnel du cadre local des affaires administratives 303

Modificatif à l'arrêté n° 773 c., en date du 28 juin 1947 (J.O.R.F. du 3 juillet 1947, page 287)..... 303

AVIS OFFICIELS

Liste de personnes ayant obtenues plus de 50 % et moins de 50 % des secours demandés par la sous-commission..... 303

Programme de la Fête Nationale du 14 juillet 1947..... 305

Service du Trésor. — Emission de bons du Trésor et de bons de la libération 308

Service des Douanes. — Avis de concours..... 308

Consignes en cas d'accident d'aéronautique. — Avis..... 308

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 309

Annonces diverses 309

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 726 s.g., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 24 juin 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE

Article 1er.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° Décret n° 47-623 du 5 avril 1947 portant répartition de la contribution supplémentaire des colonies au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1947 (J.O.R.F. 84 du 6 avril 1947, page 3279) ;

2° Décret n° 47-669 du 9 avril 1947 portant relèvement des taux de l'indemnité d'absence temporaire et de l'indemnité de déplacement pour maintien de l'ordre allouée aux militaires des troupes coloniales et métropolitaines en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 86 du 10 avril 1947, page 3355) ;

3° Décret n° 47-708 du 12 avril 1947 portant modification du décret du 23 septembre 1913 concernant les passages à bord des paquebots des adjudants, sergents-majors et assimilés, voyageant au compte du département des colonies (J.O.R.F. 91 du 16 avril 1947, page 3561) ;

4° Décret n° 47-709 du 12 avril 1947 portant application dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine des dispositions de la loi du 29 mars 1935 portant statut du journaliste, du décret du 17 janvier 1936 relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes et de l'acte dit loi n° 5226 du 22 décembre 1941 relatif à la rémunération du personnel des journaux quotidiens (J.O. R.F. 91 du 16 avril 1947, page 3561) ;

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1947.

HAUMANT.

DÉCRET n° 47-623 *portant répartition de la contribution supplémentaire des colonies au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1947.*

(Du 5 avril 1947).

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant régime des pensions civiles et militaires, notamment son article 71 portant création de la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 1er novembre 1928 règlementant la caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 31 décembre 1937 ;

Page LEXPOL 3 sur 21

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le montant global des contributions supplémentaires dues au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1947 par les territoires d'outre-mer est fixé à quatre-vingt-quatre millions de francs.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Saint-Pierre et Miquelon	139.623 F.
Réunion	1.590.852
Afrique occidentale française	12 785.647
Togo	227 389
Afrique équatoriale française	1.920 870
Cameroun	754 081
Indochine	48.236 673
Madagascar	11.906 983
Somalis	136.135
Nouvelle Calédonie	794.527
Tahiti	172.633
Martinique	1 219 198
Guadeloupe	1 367.819
Guyane	2 747 570
Total	84.000.000

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 47-669 *portant relèvement des taux de l'indemnité d'absence temporaire et de l'indemnité de déplacement pour maintien de l'ordre, allouée aux militaires des troupes coloniales et métropolitaines en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.*

(Du 9 avril 1947.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la guerre et du ministre des finances ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme du régime de solde ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant le régime des indemnités payables aux colonies sur le fonds de la solde, et ses rectificatifs des 28 février et 1er mars 1946 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté interministériel susvisé est annulé et remplacé par le suivant :

« A compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, les seules indemnités payables aux colonies, dont les règles d'allocation sont fixées par le règlement sur la solde, sont celles énumérées et définies par le présent arrêté ».

Art. 2.— Le tableau I, joint à l'arrêté interministériel susvisé, est remplacé par le suivant :

TABLEAU N° I

Indemnité d'absence temporaire.

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ par jour		OBSERVATIONS
	Chef de famille	Célibataire	
	francs	francs	
Officiers de tous grades et assimilés	95 »	65 »	Dans les cas exceptionnels où le logement n'est pas fourni, il peut être alloué, sur décision spéciale du gouverneur général ou du gouverneur de la colonie, un supplément d'indemnité fixé à 30 fr. par jour pour les officiers et 20 fr. par jour pour les militaires non officiers.
Sous-officiers et assimilés (y compris ceux de la gendarmerie)	70 »	50 »	
Caporaux-chefs et assimilés	20 »	»	

Art. 3 — Le tableau VIII, joint à l'arrêté susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

VI.— INDEMNITÉS POUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE

A.— *Tarif applicable à compter du 1er juillet 1946.*

GRADES	AVEC LOGEMENT GRATUIT		SANS LOGEMENT GRATUIT	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
	francs	francs	francs	francs
Officiers :				
Officier général et assimilés, colonel, lieutenant-colonel et assimilés	195 »	125 »	280 »	210 »
Chef de bataillon et assimilés	175 »	115 »	250 »	190 »
Capitaine et assimilés	163 »	108 »	235 »	180 »
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	147 »	92 »	215 »	160 »
Militaires non officiers à solde mensuelle :				
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	110 »	75 »	175 »	130 »
Autres militaires	100 »	70 »	160 »	140 »

Page LEXPOL 4 sur 21

B.— *Tarif applicable à compter du 15 août 1946.*

GRADES	AVEC LOGEMENT GRATUIT		SANS LOGEMENT GRATUIT	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
Officiers :	francs	francs	francs	francs
Officier général et assimilés	300 »	200 »	440 »	340 »
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	275 »	160 »	400 »	285 »
Chef de bataillon et assimilés	245 »	140 »	360 »	255 »
Capitaine et assimilés	205 »	120 »	310 »	225 »
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	175 »	110 »	270 »	205 »
Militaires non officiers à solde mensuelle :				
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	160 »	105 »	250 »	195 »
Autres militaires	150 »	100 »	240 »	190 »

Art. 4.— Le présent décret, qui aura effet à compter du 1er juillet 1946, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances,
MAURICE SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 47-708 *portant modification du décret du 23 septembre 1913, concernant les passages à bord des paquebots des adjudants, sergents-majors et assimilés, voyageant au compte du département des colonies.*

(Du 12 avril 1947.)

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacements et les passages accordés aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux ;

Vu les décrets des 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 9 juin 1911, portant modification de certaines dispositions du texte précédent ;

Vu le décret du 18 septembre 1913 au sujet des droits de passage et des indemnités de déplacement des adjudants-chefs ;

Vu le décret du 23 septembre 1913 concernant les passages à bord des paquebots des adjudants, sergents-majors et assimilés voyageant au compte du département des colonies ;

Vu le décret du 14 avril 1929 fixant le classement à bord des paquebots des sergents-chefs et assimilés voyageant au compte du budget colonial ou des budgets locaux des colonies ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'article 1er du décret du 23 septembre 1913 concernant les passages à bord des paquebots est complété comme suit :

« Les adjudants, sergents-majors, maréchaux des logis chefs de gendarmerie et assimilés... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 1er du décret du 14 avril 1929 est complété comme suit :

« Ajouter au texte de cet article, après tableau 2 annexé, au décret du 3 juillet 1897, le membre de phrase suivant :

« Sauf en ce qui concerne les maréchaux des logis chefs de gendarmerie qui bénéficient des dispositions applicables aux sergents-majors. »

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* des colonies et qui entrera en vigueur dès sa publication.

Fait à Paris, le 12 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,
MAURICE SCHUMAN.

DÉCRET n° 47-709 *portant application dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine des dispositions de la loi du 29 mars 1935 portant statut du journaliste, du décret du 17 janvier 1936 relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes et de l'acte dit loi n° 5226 du 22 décembre 1941 relatif à la rémunération du personnel des journaux quotidiens.*

(Du 12 avril 1947.)

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 mars 1935 portant statut du journaliste ;

Vu le décret du 27 janvier 1936 relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes ;

Vu l'acte dit loi n° 5266 du 22 décembre 1941 relatif à la rémunération du personnel des journaux quotidiens,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Sont déclarés applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine :

1° La loi du 29 mars 1935 portant statut du journaliste ;

Page LEXPOL 5 sur 21

2° Le décret du 17 janvier 1936 relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes ;

3° L'acte dit loi n° 5226 du 22 décembre 1941 relatif à la rémunération du personnel des journaux quotidiens.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'éxécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Textes officiels publiés à titre d'information.

LOI n° 46-1776 *portant relèvement des pensions de guerre des lois des 31 mars et 24 juin 1919 et ouverture de crédits sur l'exercice 1946.*

(Du 9 août 1946.)

.....

Article 1er. — Le taux des pensions allouées par les lois des 31 mars et 24 juin 1919 aux invalides et aux ascendants, ainsi que celui des majorations pour enfants, seront fixés, en principe, à compter du 1er juillet 1946, à trois fois et demi le montant des émoluments perçus par les intéressés au 1er janvier 1938 au titre tant de la pension principale que du supplément spécial temporaire institué par l'article 194 de la loi du 13 juillet 1925 dont les dispositions sont abrogées.

Le taux de l'allocation spéciale temporaire instituée en faveur des grands invalides par la loi du 31 juillet 1920 et les textes subséquents, de l'allocation spéciale créée par l'article 3 de la loi du 22 mars 1935 et les textes modificatifs, de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux prévue par l'article 198 de la loi du 13 juillet 1925, sera fixé en principe, à compter du 1er juillet 1946, à cinq fois le montant des émoluments perçus par les intéressés au 1er janvier 1938 au titre de chacune de ces allocations ou indemnité. Les majorations attachées à ces allocations ou indemnité sont supprimées.

Des décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par le ministre des finances régleront les modalités d'application de ces dispositions. Ils fixeront notamment les nouveaux taux de pensions et de majorations pour enfants, ainsi que ceux des allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés et de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux.

En aucun cas, l'application de ces nouveaux taux ne pourra entraîner une diminution, dans chaque catégorie, des émoluments effectivement perçus par les intéressés au 1er juillet 1946.

Le taux des pensions allouées aux veuves non remariées, par application des dispositions de l'article 19 de la loi du 31 mars 1919 modifié par l'article 78 de la loi du 30 décembre 1928, est fixé, à compter du 1er juillet 1946 :

1° A 12.000 francs pour les pensions concédées au titre des alinéas 1er et 2 de l'article 14 de la loi du 31 mars 1919 ;

2° A 8.000 francs pour les pensions du taux de reversion.

Toutefois, la pension du taux de reversion des veuves d'invalides bénéficiaires de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 précitée est portée au taux prévu au 1° du paragraphe qui précède.

Le montant des pensions allouées dans les conditions fixées aux deux paragraphes précédents est élevé à 16.000 francs à compter du 1er juillet 1946, pour les veuves visées à l'article 4 de l'ordonnance du 25 octobre 1945.

Art. 2.— Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget général (services civils) de l'exercice 1946, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.200 millions de francs applicables au chapitre 62 : « Rajustement des pensions civiles et militaires » du budget des finances.

Art. 3.— Les crédits ouverts par l'article 2 seront répartis entre les chapitres intéressés du budget du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministère des finances par des arrêtés signés du ministre des finances.

La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale constituante sera exécutée comme loi de l'Etat.

.....

DÉCRET n° 46-2017 *portant fixation, pour l'application de la loi n° 46-1776 du 9 août 1946, du nouveau taux des pensions allouées par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 aux invalides, aux veuves non remariées et aux ascendants ainsi que celui des majorations pour enfants.*

(Du 17 septembre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 31 mars 1919 et les lois subséquentes, notamment l'article 78 de la loi du 30 décembre 1928 ;

Vu la loi du 24 juin 1919 et les lois subséquentes ;

Vu l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945 ;

Vu la loi n° 46-1776 du 9 août 1946 portant relèvement des pensions de guerre des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Le taux des pensions d'invalidité figurant aux tableaux annexés à la loi du 31 mars 1919, est modifié et réglé suivant les tableaux I à VI annexés au présent décret.

Art. 2. — Le complément de pension accordé en sus de la pension maxima par l'article 12 de la loi du 31 mars 1919 est porté à :

900 francs pour 1 degré de surpension ;
1.800 francs pour 2 degrés de surpension ;
2.700 francs pour 3 degrés de surpension ;
3.600 francs pour 4 degrés de surpension ;
4.500 francs pour 5 degrés de surpension ;
5.400 francs pour 6 degrés de surpension ;
6.300 francs pour 7 degrés de surpension ;
7.200 francs pour 8 degrés de surpension ;
8.100 francs pour 9 degrés de surpension ;
9.000 francs pour 10 degrés de surpension.

Page LEXPOL 6 sur 21

Art. 3.— Le tarif des majorations pour enfants fixé par l'article 13 de la loi du 31 mars 1919 est modifié ainsi qu'il suit à l'égard des invalides atteints d'une invalidité égale ou inférieure à 80 p. 100 :

2.080 francs pour une invalidité de 80 p. 100 ;
1.950 francs pour une invalidité de 75 p. 100 ;
1.820 francs pour une invalidité de 70 p. 100 ;
1.690 francs pour une invalidité de 65 p. 100 ;
1.560 francs pour une invalidité de 60 p. 100 ;
1 430 francs pour une invalidité de 55 p. 100 ;
1.300 francs pour une invalidité de 50 p. 100 ;
1.170 francs pour une invalidité de 45 p. 100 ;
1.040 francs pour une invalidité de 40 p. 100 ;
910 francs pour une invalidité de 35 p. 100 ;
780 francs pour une invalidité de 30 p. 100 ;
650 francs pour une invalidité de 25 p. 100 ;
520 francs pour une invalidité de 20 p. 100 ;
390 francs pour une invalidité de 15 p. 100 ;
260 francs pour une invalidité de 10 p. 100.

Art. 4.— Compte tenu des taux de base déterminés par le cinquième alinéa de l'article 1er de la loi du 9 août 1946, les taux des pensions allouées aux veuves non remariées, en fonction du grade détenu par leur mari, sont fixés suivant les tableaux VII à XII annexés au présent décret. (1)

Art. 5.— Les taux de la pension d'ascendants et de la majoration allouée pour chaque enfant décédé à partir du second inclusivement, fixés par les articles 30 à 32 de la loi du 31 mars 1919, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Père ou mère (grand-père ou grand-mère), veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés	7.200	francs
Père ou mère (grand-père ou grand-mère), veufs remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès de l'enfant	3.600	—
Père et mère (grand-père et grand-mère) conjointement	7.200	—
Majoration pour chaque enfant décédé en sus du premier	900	—

Art. 6.— Les nouveaux taux de pensions et de majorations fixés par les articles 1er à 5 ci-dessus doivent être appliqués avec effet du 1er juillet 1946 et seront ceux pour lesquels lesdites pensions et majorations devront être inscrites au Grand Livre de la dette publique.

Art. 7.— Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

.....

(1) Voir tableaux au Bulletin Officiel du ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre n° 8 du 26 septembre au 30 octobre 1946.

DÉCRET n° 46-2018 *portant fixation, pour l'application de la loi n° 46-1776 du 9 août 1946 des nouveaux taux des allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés et de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux.*

(Du 17 septembre 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 31 mars 1919 et les lois subséquentes ;

Vu la loi du 24 juin 1919 et les lois subséquentes ;

Vu la loi du 31 juillet 1920 prévoyant des allocations spéciales aux grands invalides et les textes subséquents ;

Vu la loi du 22 mars 1935, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938, fixant le statut des grands mutilés de guerre et instituant des allocations spéciales ;

Vu l'article 198 de la loi du 13 juillet 1925 instituant une indemnité de soins aux tuberculeux ;

Vu les articles 1 à 3 de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945 ;

Vu la loi n° 46-1776 du 9 août 1946 portant relèvement des pensions de guerre des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Le taux des allocations spéciales temporaires instituées par la loi du 31 juillet 1920 et les textes subséquents, est fixé suivant le tableau A annexé au présent décret. (1)

Art. 2.— Le taux des allocations spéciales aux grands mutilés de guerre créées par l'article 3 de la loi du 22 mars 1935 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938, est fixé suivant le tableau B annexé au présent décret. (1)

Art. 3.— Le taux de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux prévue par l'article 198 de la loi du 13 juillet 1925, est fixé à 53.000 francs.

Art. 4.— Les nouveaux taux fixés aux articles 1 à 3 ci-dessus seront appliqués avec effet du 1er juillet 1946.

Art. 5.— Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

.....

(1) Voir tableaux au Bulletin Officiel du ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre n° 8 du 26 septembre au 30 octobre 1946.

DÉCRET n° 46-2359 *portant application de l'article 176 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 complétant le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi n° 46-1776 du 9 août 1946 sur le relèvement des pensions de guerre des lois des 31 mars et 24 juin 1919.*

(Du 24 octobre 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 31 juillet 1920 prévoyant des allocations spéciales aux grands invalides et les textes subséquents ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance n° 45 2516 du 25 octobre 1945 ;

Vu la loi n° 46-1776 du 9 août 1946 portant relèvement des pensions de guerre des lois des 31 mars et 24 juin 1919 ;

Page LEXPOL 7 sur 21

Vu le décret n° 46-2018 du 17 septembre 1946, et notamment l'article 1er de ce texte et le tableau A annexé audit décret, portant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1946;

Vu l'article 176 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 complétant le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi n° 46-1776 du 9 août 1946,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Le tableau A annexé au décret n° 46-2018 du 17 septembre 1946 fixant les taux des allocations spéciales temporaires aux grands invalides instituées par la loi du 31 juillet 1920 et les textes subséquents est annulé et remplacé par le tableau ci-annexé. (1)

Art. 2. — Les nouveaux taux fixés dans le tableau ci-dessus visé seront appliqués avec effet du 1er juillet 1946.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

LAURENT CASANOVA.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

(1) Voir tableaux au Bulletin Officiel du ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre n° 8 du 26 septembre au 30 octobre 1946.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 595 s.g., *portant report de crédits et de fonds de budget de l'exercice 1944 au budget de l'exercice 1945.*

(Du 11 juillet 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant qu'il y a lieu de reporter à l'exercice 1945 les crédits et fonds non employés de l'exercice 1944 affectés à des travaux, routes, wharfs, adductions d'eau ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont reportés avec la même affectation de l'exercice 1944 à l'exercice 1945 les crédits ci-après :

Chapitre 18 - Art. 1er - Dépenses extraordinaires

Paragraphe 4 - Utilisation produit des 20 décimes additionnels à l'impôt des routes 1.235.000 »

Art. 2.— La somme de *Quatre cent douze mille sept cent quatorze francs trente cinq centimes* (412.714 f. 35) constatée en recettes à l'exercice 1944 sera reportée à l'exercice 1945 avec la même affectation savoir :

Paragraphe 7 - Produit des 20 décimes additionnels à l'impôt des routes 412.714 35

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 31 s.g., *autorisant l'acceptation d'un don au profit du Village de ségrégation d'Orofara.*

(Du 11 janvier 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la déclaration de versement à la Trésorerie de Papeete en date du 28 décembre 1945 d'un don au profit des malades d'Orofara ;

Le Conseil Privé entendu le 11 janvier 1946,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est accepté le don de 5.000 francs versé à la Trésorerie de Papeete par Mr Ahnne (Georges).

La recette sera constatée au budget de l'exercice 1945 chapitre 8 sous la rubrique "Dons et legs avec affectation spéciale".

Art. 2. — Ces fonds seront affectés au Village de ségrégation d'Orofara.

Art. 3. — Il sera ouvert au chapitre 18 de l'exercice 1945 des crédits supplémentaires de *Cinq mille francs* (5.000 frs) sous la rubrique "Emploi de diverses donations".

Art. 4. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire et sera soumis ultérieurement à la ratification de l'Assemblée Représentative.

Art. 5. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 749 c., *portant affectation d'un administrateur-adjoint des services civils de l'Indochine au Service des Affaires Politiques et Economiques.*

(Du 26 juin 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 237 s.g. du 4 mars 1947, modifiant l'organisation des bureaux du Secrétariat Général,

Vu l'arrivée à Papeete, le 22 juin 1947, de M. Lalanne (Jean),

Page LEXPOL 8 sur 21

administrateur-adjoint de 1re classe des services civils de l'Indochine,

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Lalanne (Jean), administrateur-adjoint de 1re classe des Services civils de l'Indochine, est affecté au Service des Affaires politiques et économiques.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et enregistrée.

Papeete, le 26 juin 1947.

HAUMANT.

DÉCISION n° 755 a.p., *portant affectation du Maréchal des Logis Chef Gueguan (Alexandre).*

(Du 28 juin 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1939 portant régularisation et codification des allocations accessoires de solde du personnel des cadres locaux rémunéré sur les fonds du budget local des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1er. — Le Maréchal des Logis Chef Guegan (Alexandre) est affecté provisoirement à la brigade de Gendarmerie de Papeete.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1947.

HAUMANT.

DÉCISION n° 756 a.p., *portant affectation du gendarme Daulin (Roger).*

(Du 28 juin 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1939 portant régularisation et codification des allocations accessoires de solde du personnel des cadres locaux rémunéré sur les fonds du budget local des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 500 du 10 juin 1942 portant rappel à l'activité du gendarme Triffe (Eugène), retraité ;

Vu les nécessités de service,

DÉCIDE :

Article 1er. — Le gendarme Daulin (Roger) est affecté au poste de gendarmerie d'Atuona (Marquises) en remplacement du gendarme Triffe en expectative de congé et d'admission à la retraite.

Art. 2. — Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, M. Daulin (Roger) assurera celles de :

1° Chef de poste administratif du groupe sud des îles Marquises avec résidence à Atuona ;

2° Gérant des comptes du trésor ;

3° Directeur de la prison ;

4° Secrétaire d'état-civil ;

5° Maître de port ;

6° Notaire du groupe sud des îles Marquises ;

7° Huissier et porteur de contraintes ;

8° Liquidateur des contributions indirectes et chargé du recouvrement des rôles du groupe sud des îles Marquises ;

9° Commissaire de police à Atuona avec contrôle effectif sur les chefs et agents de police d'îles et de vallée du groupe sud ;

10° Chargé du Service des Travaux Publics du groupe sud des îles Marquises.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue au tableau I annexé à l'arrêté du 2 juin 1939 susvisé.

Art. 3. — La passation de service entre MM. Triffe (Eugène) et Daulin (Roger) aura lieu à la date qui leur sera notifiée par le Chef du Bureau des Affaires Politiques.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 774 s.g., *ordonnant le versement d'un secours aux sinistrés des îles Marquises à la suite du raz de-marée du 1er avril 1946 et prescrivant l'ouverture d'un crédit extraordinaire au budget de l'exercice 1947.*

(Du 30 juin 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 394 c. du 3 mai 1946 portant création d'une commission chargée de faire une enquête sur les dommages occasionnés à la population par le raz-de-marée du 1er avril 1946 ;

Vu les procès-verbaux de la commission du 28 décembre 1946, des 4 et 11 janvier, du 22 février et du 27 mars 1947 ;

Vu le décret du 25 juillet 1935 créant dans chaque colonie un compte spécial "Fonds de prévoyance" ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative du 14 mai 1947 ;

Le Conseil Privé entendu le 30 juin 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il sera versé aux sinistrés des Iles Marquises à la suite du raz-de-marée du 1er avril 1946, un secours à titre de dommages occasionnés.

Art. 2. — Il sera établi au nom de chaque intéressé un ordre de paiement du montant du secours accordé suivant la liste annexée au rapport de la Commission des Affaires diverses de l'Assemblée Représentative, rapport approuvé en séance plénière de ladite Assemblée, le 14 mai 1947.

Art. 3. — La dépense sera imputée au compte spécial "Fonds de prévoyance" créé par le décret du 25 juillet 1935.

Art. 4. — Il sera ouvert au chapitre 18 du budget de l'exercice 1947 des crédits suplémentaires s'élevant à la somme de *Un million six cent cinquante mille francs* (1.650.000 frs) sous la rubrique "Alimentation du compte Fonds de prévoyance".

Page LEXPOL 9 sur 21

Art. 5. — Il sera pourvu à cette dépense par un prélèvement exceptionnel d'égale somme sur la Caisse de réserve qui fera l'objet d'une inscription, en recettes, au chapitre 9 du budget.

Art. 6. — Le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire sous réserve de l'approbation ministérielle et sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 30 juin 1947.
HAUMANT.

DÉCISION n° 781 d.. *nommant M. Frogier (Marcel), importateur, commissaire-expert près du Comité d'expertise douanière.*

(Du 1er juillet 1947.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu le décret du 20 décembre 1928 organisant l'expertise douanière dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'acceptation verbale de M. Frogier (Marcel),

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Frogier (Marcel), importateur, demeurant à Papeete, est nommé Commissaire-expert près le Comité d'expertise douanière prévu par le décret du 20 décembre 1928, pour une période d'un an commençant le 1er juillet 1947.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juillet 1947.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 782 s.g. *autorisant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve et ouvrant des crédits supplémentaires au budget des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1947.*

(Du 1er juillet 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 août 1945 instituant une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de cette Assemblée en date du 20 décembre 1946 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu le 30 juin 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. Il est ouvert au Chapitre 18 du budget des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1947, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *Trois millions de francs* pour permettre l'attribution à la Commune de Papeete d'une subvention d'égal montant destinée au rechargement des voies, pour 2.000.000, et à l'agrandissement du marché, pour 1.000.000.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de cette dépense au moyen d'un prélèvement exceptionnel sur la Caisse de réserve.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 1er juillet 1947.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 783 s. g., *allouant une subvention à la commune de Papeete et inscrivant au budget de cette commune les autorisations spéciales de recettes et de dépenses correspondantes.*

(Du 1er juillet 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 20 mai 1890 organisant la commune de Papeete ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 août 1945 portant création d'une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de cette assemblée en date du 20 décembre 1946 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'administration générale et des finances ;

Le Conseil Privé entendu le 30 juin 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est alloué à la commune de Papeete une subvention de *Trois millions.*

Art. 2. — Des autorisations spéciales de recettes et de dépenses s'élevant à *Trois millions* sont inscrites au budget de l'exercice 1937 de la commune de Papeete.

En recettes :

Recettes extraordinaires - article 5.

Subvention du service local pour rechargement des voies et agrandissement du marché.....	3.000.000 »

En dépenses :

Dépenses extraordinaires.

Utilisation de la subvention du service local au rechargement des voies.....	2.000.000 »
Utilisation de la subvention du service local à l'agrandissement du marché	1.000.000 »
Total.....	3.000.000 »

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 1er juillet 1947.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 784 s.g., *annulant un ordre de recette.*

(Du 1er juillet 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Page LEXPOL 10 sur 21

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 343 du 23 mai 1946 de 644 francs émis contre le nommé Thieme Kurt interné allemand, manœuvre aux travaux publics, pour remboursement de ses frais d'hospitalisation du 12 mars au 26 avril 1946 ;

Vu la note n° 157 du 22 mai 1947, du Chef du Service des Travaux Publics ;

Sur le rapport du chef du service d'administration générale et des finances ;

Le conseil privé entendu le 28 juin 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'ordre de recette n° 343 du 23 mai 1946 de la somme de : *Six cent quarante-quatre francs* (644 fr.) émis au titre du chapitre 4, art 4, § 7 du budget local (exercice 1946) contre l'interné allemand Thieme Kurt placé en liberté surveillée aux travaux publics, pour remboursement de ses frais d'hospitalisation du 12 mars au 26 avril 1946 inclus, est annulé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 1er juillet 1947.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 785 s. g., *annulant pour partie deux ordres de recettes.*

(Du 1er juillet 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu ensemble les ordres de recettes n° 1285 du 26 décembre 1945 lu Frs C. P. 1.095 et n° 1374 du 14 janvier 1946 (Ex. 1945) de Frs C. P. 706 émis au nom du Trésorier-Payeur (Caisse de Prévoyance des Invalides de la Marine) pour remboursement des frais l'hospitalisation de l'inscrit maritime Tito Ipu a Ehumoana, du 7 août au 25 septembre 1945 inclus ;

Considérant que les prestations allouées à ce marin par la Caisse de Prévoyance à titre de frais de maladie lui été décomptées sur la base des tarifs métropolitains et se sont élevées respectivement à Fr métropolitains :

1.095 soit Frs C. P. 456, 20
et 706 soit Frs C. P. 294, 10

qu'il résulte de cette situation que les deux ordres de recettes susvisés présentent un solde à recouvrer :

de Frs C. P, 638, 80 pour le premier
et de Frs C. P. 411. 90 pour le second ;

Considérant d'autre part l'insolvabilité notoire de l'intéressé ;

Sur la proposition du chef du service d'administration générale et des finances ;

Le Conseil Privé entendu le 28 juin 1947,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les ordres de recettes ci-après émis au nom du Trésorier-Payeur (Caisse de Prévoyance des Invalides de la Marine) pour remboursement des frais d'hospitalisation de l'inscrit maritime Tito Ipu a Ehumoana du 7 août au 25 septembre 1945 sont annulés :

1° pour la somme de Frs C. P..... 638, 80
l'ordre de recette n° 1285, du 26 décembre 1945, chapitre 4, art. 3, § 6 du budget local (Ex. 1945).

2° pour la somme de Frs C.P..... 411, 90
l'ordre de recette n° 1394, du 14 janvier 1946, chapitre 4, art. 3, § 6 du budget local (Ex. 1945).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 1er juillet 1947.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 786 s. g., *modifiant l'arrêté n° 96 a. p. du 28 janvier 1947 qui fixe le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel pour les voyageurs dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 1er juillet 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'arrêté n° 96 a. p. du 28 janvier 1947, fixant à nouveau le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel pour les voyageurs débarquant dans les Etablissements français de l'Océanie ainsi que les modalités de versement des dites sommes ;

Vu les nouveaux tarifs appliqués par la direction des transports maritimes ;

Sur le rapport du chef du service d'administration générale et des finances ;

Le Conseil Privé entendu le 28 juin 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le tarif des sommes à consigner, prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 96 a. p. du 28 janvier 1947 sus-visé et modifié comme suit :

Pays d'origine	Femmes et fillettes de 12 ans et plus	Enfants de 3 et moins de 12 ans	Hommes et garçons de 12 ans et plus	Unité monétaire
France y compris l'Algérie.....	25.680 »	12.840 »	15.360 »	francs métropolitains.
id.	10.700 »	5.350 »	6.400 »	francs C. P.

.....

le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié.

Papeete, le 1er juillet 1947.
HAUMANT.

Page LEXPOL 11 sur 21

ARRÊTÉ n° 787 a.p., *interdisant au nommé Teriipaia a Haamana le séjour aux Iles Raiatea et Tahaa.*

(Du 1er juillet 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu l'arrêt du Tribunal criminel de Papeete, en date du 28 juin 1944, condamnant le nommé Teriipaia a Haamana dit Paia à cinq ans de travaux forcé pour homicide volontaire, par application des articles 295, 304 et 463 du code pénal ;

Vu la remise de peine de huit mois intervenus en application du décret du 19 septembre 1945 ;

Vu le rapport n° 235 d.d. en date du 17 juin 1947 du Procureur de la République, chef du Service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu le 28 juin 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le séjour aux Iles Raiatea et Tahaa est interdit au nommé Teriipaia a Haamana pendant vingt années à compter de la date de son élargissement de la prison coloniale de Papeete.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi sus-visée du 27 mai 1885.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juillet 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 787 s.r.p. (bis), *ordonnant la fermeture temporaire des débits de boissons, bars, cercles, dancings et interdisant la vente des boissons à emporter,*

(Du 1er juillet 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du maintien de l'ordre public,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les établissements vendant des boissons à consommer sur place : debits, bars, cercles, dancings, seront fermés à compter de ce jour 1er juillet 1947 et jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — La vente des boissons à emporter est interdite dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juillet 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 792 a.p., *portant interdiction de la mise en loterie de certaines denrées.*

(Du 3 juillet 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est formellement interdite la mise en loterie des denrées suivantes :

Lait concentré ou liquide ;

Conserves de viande hellaby et salisbury ;

Riz ;

Sucre ;

Beurre ;

Essence et pétrole ;

Tissus de toutes qualités à l'exception des pareus ;

Cigarettes de toutes provenances.

Art. 2. — A titre exceptionnel est autorisée la mise en loterie des boissons alcooliques titrant moins de 30° et des vins à l'exception des vins ordinaires.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 1 à 1.200 francs et de 1 à 15 jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

Elle entraînera la fermeture immédiate de la baraque.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié par voie d'urgence.

Papeete, le 3 juillet 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 793 a.p., *autorisant l'organisation d'une tombola au profit du temple d'Uturoa.*

(Du 3 juillet 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1883 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du Ministre des Finances,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de *vingt mille francs* (20.000 frs) composée de deux mille billets (2.000) à dix francs (10 frs) l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la reconstruction du temple d'Uturoa.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article premier ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 25% du capital soit : *Cinq mille francs* (5.000 frs).

Art. 3. — Le capital réalisé sera intégralement versée à la Paierie d'Uturoa au compte "Service local" s/c dépôts divers.

Les retraits de fonds par le Pasteur de la paroisse protestante d'Uturoa, tant pour le payement des lots que pour les dépenses diverses devront être autorisés par le Gouverneur sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 4. — Le nombre des lots n'est pas limité, ils sont, en principe, les suivants :

un lot (fruitier monté sur Tiki en "tou") d'une valeur de	1.000 fr.
deux lots d'une valeur de	750 fr.
sept lots d'une valeur de	500 fr.

Page LEXPOL 12 sur 21

dix lots d'une valeur de 400 fr.
quarante lots divers (ouvrages de dame, nattes peintes, sacs à main en pandanus, pagaies, etc. d'une valeur de 5.000 fr.

Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur tout le territoire des îles Raiatea et Tahaa.

Art. 5. — Le tirage aura lieu; en une seule fois, le 19 juillet 1947. Tout billet invendu, dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au Président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au Payeur d'Uturoa qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission composée de :

MM. Girardet Jacques, administrateur des Iles Sous-le-Vent, *Président;*
Faverau Marcel, Payeur, *Membre;*
Heimau Terii, Pasteur de la paroisse protestante d'Uturoa, —

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat de lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 7. — Le Chef du Service des Affaires Politiques veillera à l'exécution du présent arrêté, procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Papeete, le 3 juillet 1947.
HAUMANT.

DÉCISION n° 795 p.t.t. *fixant la composition de la Commission chargée de la réception ou de l'incinération des valeurs postales.*

(Du 4 juillet 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE:

Article 1er. — La composition de la commission chargée de la réception ou de l'incinération de valeurs postales est fixée comme suit :

Le Chef du Service des P.T.T. *Président;*
Le Receveur principal des P.T,T. *Secrétaire;*
Le Chef du Service de la Sûreté, délégué du Gouverneur, *Membre;*
Un agent de la Trésorerie, —

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son Président, à la suite de chaque arrêté portant prise en charge ou retrait de valeurs postales.

Art. 3. — Les procès-verbaux des opérations de cette commission justifieront, dans les écritures du Receveur Principal des P. T.T., de l'augmentation ou de la diminution des valeurs en caisse.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1947.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 796 p.t.t., *portant retrait des séries commémoratives des timbres-poste.*

(Du 4 juillet 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la Circulaire ministérielle n° 5910 Tr/B du 27 décembre 1946;

Sur la proposition du Chef du Service des P.T.T.,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les timbres-poste des séries mentionnées ci-après sont retirés du service à compter du 1er juillet 1947 :

"Tchad au Rhin"
"Gouverneur Eboué"
"Entr'aide Française"
"Commémoration de la Victoire".

Art. 2. — Ces timbres seront incinérés devant une commission.

Le procès-verbal d'incinération justifiera, dans les écritures du Receveur Principal des Postes, la diminution des valeurs en caisse.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des P.T.T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, lequel sera enregistré, communiqué et publié où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1947.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 811 bis s.r.p., *rapportant l'arrêté n° 787 bis s.r.p. du 1er juillet 1947 et modifiant l'heure de fermeture des établissements vendant des boissons à consommer sur place et à emporter.*

(Du 4 juillet 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu l'arrêté n° 787 bis s.r.p. du 1er juillet 1947 ayant ordonné la fermeture temporaire des établissements publics vendant des boissons,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'arrêté n° 787 bis s.r.p. du 1er juillet 1947 est et demeure rapporté à compter de ce jour 4 juillet 1947.

Art. 2. — Les établissements : débits de boissons, bars, cercles, dancings sont autorisés à rester ouverts tous les jours de 9 heures à 21 heures, jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3. — La vente des boissons à emporter est d'autre part autorisée de 9 heures à 20 heures.

Art. 4. — Si ces mesures bienveillantes se révélaient incompatibles avec le maintien du bon ordre, les restrictions seraient remises en vigueur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1947.
HAUMANT.

Page LEXPOL 13 sur 21

ARRÊTÉ n° 812 s.g. *annulant un ordre de recette.*

(Du 5 juillet 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'ordre de recette n° 295 de 30 fr. émis le 4 juin 1941 au titre du chapitre 4 art. 3 § 6 du budget local exercice 1941 contre le nommé Teehu a Tefaarere, pour transport par la voiture ambulance en mai 1941 ;

Considérant que l'intéressé n'a pu être retrouvé ;

Sur le rapport du Chef du Service d'administration générale et des finances ;

Le Conseil Privé entendu le 4 juillet 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'ordre de recette n° 295 de 30 fr. émis, le 4 juin 1941, au titre du chapitre 4 art. 3 § 6 du budget local exercice 1941 contre le sieur Teehu a Tefaarere, est annulé comme irrécouvrable.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 5 juillet 1947.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 813 s.g., *annulant un ordre de recette.*

(Du 5 juillet 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'ordre de recette n° 1721, exercice 1946, en date du 13 mars 1947 de 400 fr. émis contre M. Rauzy, ex-agent auxiliaire du service local pour le remboursement de la différence entre le prix du passage en 1re classe et celui en 2me classe à bord du "*Hiro*" auquel il avait effectivement droit ;

Vu la lettre de M. Rauzy en date du 17 mai 1947 ;

Considérant que l'intéressé a bénéficié du voyage en 1re classe à bord du "*Hiro*", du fait de l'administration - par suite du manque de précision de la réquisition délivrée ;

Sur le rapport du chef du service d'administration générale et des finances ;

Le Conseil Privé entendu le 4 juillet 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'ordre de recette n° 1721, en date du 13 mars 1947 (exercice 1946) de 400 francs émis au titre du chapitre 7, art. 1, § 4 contre M. Rauzy, ex-agent auxiliaire du service local, pour remboursement de la différence entre le prix de passage en 1re classe et celui de 2me classe, à bord du "*Hiro*", auquel il avait effectivement droit, est annulé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 5 juillet 1947.
HAUMANT.

DÉCISION n° 814 c., *portant affectation d'un sous-chef de bureau de l'Administration Générale.*

(Du 7 juillet 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'arrêté n° 237 s.g. du 4 mars 1947, modifiant l'organisation des bureaux du Secrétariat Général ;

Vu l'arrivée à Papeete, le 22 juin 1947, de M. Kleinpeter (Lucien, Jules), sous-chef de bureau de l'Administration générale ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Kleinpeter (Lucien, Jules), sous-chef de bureau de 2e classe du cadre d'Administration générale, est mis à la disposition du Chef du Service d'Administration générale et des Finances.

Art. 2. — La présente décision sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1947.
HAUMANT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— *Par arrêté n° 757 du 28 juin 1947.*— Est promue pour compter du 1er juillet 1947 à la 8e classe de son grade, Mlle Passard (Suzanne), commis de 9e classe du cadre local des agents des Affaires Administratives.

2.— *Par arrêté n° 776 du 1er juillet 1947.*— Est promu, pour compter du 1er juillet 1947, à la 6e classe de son grade, M. Haereraaroa Albert, commis de 7e classe du cadre local des agents des Affaires Administratives.

3.— *Par arrêté n° 777 du 1er juillet 1947.*— Est promu, pour compter du 1er juillet 1947, à la 4e classe de son grade :

M. Drollet (Félix) compositeur de 5e classe.

4. — *Par arrêté n° 778 du 1er juillet 1947.*— Est promu pour compter du 1er juillet 1947 à la 1re classe du grade d'agent de police :

M. Chavez Olivier, agent de police de 2e classe.

5.— *Par décision n° 779 du 1er juillet 1947.*— Sont promus pour compter du 1er juillet 1947 au point de vue de l'ancienneté et de la solde, aux degrés ci-après indiqués, les agents dont les noms suivent :

Nom, prénoms, service ou circonscription	Promotion au 1er juillet 1947	
	Catégorie	Degré
Secrétariat général.		
Mme Malinowski née Arnaud (Elisabeth)...	6me	2me
Mme Thirel née Faivre (Angèle)	7me	2me
Fuller (Francis).....	13me	2me

Page LEXPOL 14 sur 21

Nom, prénoms, service ou circonscription	Promotion au 1er juillet 1947	
	Catégorie	Degré
Trésor.		
Grand (René)	1re	1er
Bonno (Marie-Louise)	2me	20me
Contributions - Douanes.		
Mme Porlier, née Vernaudon (Albertine)	2me (ancienneté conservée : 3 mois, 15 jours).	17me
Hugon (Jean)	3me	20me
Postes, télégraphes et téléphones.		
Scholermann (Tetuanui)	3me	13me
Terorotua (Henriette)	3me	12me
Travaux publics.		
Angot (Antoine)	3me	12me
Fare Bredin (Franck)	2me	6me
Australes.		
Leboucher (René)	2me	16me
Tuamotu-Gambier.		
Delamare (René)	2me	13me
Nouveau (Claude)	2me	16me
Burns (Léon)	4me	36me
Terotaatea a Tuporo	4me	36me
Maui a Maui	4me	36me
Tekurio Teuira Tatoa	4me	36me

6.— *Par arrêté n° 794 du 4 juillet 1947.* — Est reclassée, pour compter du 1er janvier 1947, à la 4e classe de son grade, au point de vue de l'ancienneté et de la solde, Mme Teariki, née Raoulx (Simone), institutrice de 5e classe du cadre local en service à l'école d'Afareaitu (Moorea).

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 759 du 28 juin 1947.*— La bourse entière d'enseignement à l'Ecole Centrale, maintenue à l'élève Richmond (Sarah) par décisions n° 108 i.p. du 9 février 1943 et 142 i.p. du 18 février 1944 sera mandatée au titre de " Bourses de vacances " pour la période des vacances scolaires s'étendant du 20 décembre 1943 au 20 février 1944 et du 20 décembre 1944 au 20 février 1945 inclus, pour l'élève Richmond (Sarah) au profit de Mme Vahinerii a Tai, demeurant à Fautaua.

2.— *Par décision n° 817 du 8 juillet 1947.*— A compter du 24 juillet 1947 :

M. Drollet Jacques, surveillant à l'Ecole Centrale, titulaire d'une bourse d'enseignement 2e degré pour la métropole, est mis en disponibilité pour une période d'un an.

M. Ferry Michel, instituteur stagiaire, est nommé surveillant à l'Ecole Centrale en remplacement de M. Drollet Jacques.

Il sera nourri et logé à l'Ecole Centrale.

3.— *Par décision n° 818 du 8 juillet 1947.*— Par première liaison, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent rejoindront les postes ci-après indiqués :

Mme Ariitai Erina : Opoa (Raiatea), directrice ;

M. Ariitai Mahine : Opoa (Raiatea), adjoint ;

Mme Faarua Teraiharuru : Arue (Tahiti), adjointe, à titre provisoire ;

Mme Itchner Sarah : Maeva (Huahine) ;

Mme Le Gayic Tuianu : Tautira (Tahiti), adjointe ;

Mme Marcantoni Marie-Louise : Tefarerii (Huahine) ;

Mme Tapi Temarii : Ecole de la Mairie, adjointe ;

Mme Tetaahi Blanche : Haapu (Huahine).

Mme Tapi Ariitapeta rejoindra Anaa (Tuamotu) à l'expiration de son congé de maternité.

4.— *Par décision n° 819 du 8 juillet 1947.*— A compter du 1er juillet 1947, les auxiliaires temporaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Mme Mare Matahuira à Fetuna (Raiatea), adjointe ;

Mme Roura Yvonne à Avatoru (Rangiroa-Tuamotu), adjointe ;

Mme Urarii Faua (épouse Candelot) provisoirement à Punaauia (Tahiti) adjointe, en attendant la fin de son congé de maternité. Elle rejoindra ensuite Vaitoare (Tahaa) ;

Mlle Amaru Patua à Patio (Tahaa), adjointe ;

Mlle Apuarii Jacqueline à Papara (Tahiti), adjointe ;

Mme Bessert Vaite (épouse Salmon) à Avera (Raiatea) ;

M. Salmon Elie à Avera (Raiatea) ;

Mlle Teamotuaitau Taianapa à Makatea comme adjointe ;

Mme Tauhiro Tetuanui (épouse Soyer) à Paopao (Moorea) ;

M. Moua Henri à Poutoru (Tahaa), adjoint ;

M. Salmon John à Maupiti comme adjoint ;

M. Huri Maire provisoirement à l'Ecole de la Gendarmerie (Papeete) pour raison de santé, adjoint. Il sera ultérieurement affecté aux îles Tuamotu.

M. Tehiva Puniava à Fakahina (Tuamotu) - Création ;

Mme Teheura Sarah (née Mervin) à Fare (Huahine) en remplacement de Mme Bennett Marie.

5.— *Par décision n° 820 du 8 juillet 1947.*— A compter du 24 juillet 1947 :

Mme Mollon Florienne, de l'école de la mairie est affectée à l'Ecole Centrale (Papeete) ; elle sera chargée du cours élémentaire 1re année ;

M. Raparii Pataaiva, d'Avera (Raiatea), est affecté à l'école de Faanui (Bora Bora), adjoint.

A compter du 1er août 1947 :

Mme Bennett Marie, de Fare (Huahine), est chargée de l'école de Parea (Huahine) ;

M. Gasse Newton, de Parea (Huahine), est chargé de l'école de Hatiheu (Marquises) - réouverture. M. Gasse rejoindra Papeete par la dernière liaison de juillet : il sera affecté en stage à l'Ecole Centrale jusqu'à la première liaison d'août pour Hatiheu.

* * *

SANTÉ

1.— *Par décision n° 758 du 28 juin 1947.*— M. Taupua Tetaraa, infirmier auxiliaire, actuellement en service à l'Asile des Vieillards en qualité d'infirmier-résident, est affecté à Rapa où il installera un dispensaire.

Il percevra, pendant son séjour à Rapa, une indemnité compensatrice journalière de *trente francs* tenant lieu d'indemnité de zone.

M. Taupua Tetaraa rejoindra Rapa par la goélette " *Terehau* " devant quitter Papeete vers le 3 juillet 1947.

2.— *Par décision n° 790 du 3 juillet 1947.*— Mme Daulin Marie-Thérèse est nommée infirmière auxiliaire pour servir au poste médical d'Atuona.

Page LEXPOL 15 sur 21

Elle percevra, à ce titre, une allocation mensuelle de *trois mille cinq cents francs*, exclusive de toute indemnité.

La présente décision aura effet pour compter du 1er juillet 1947.

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1.— *Par décision n° 750 du 28 juin 1947.*— Une subvention de *cinquante-cinq mille francs* (55.000 frs) est accordée à la Commission permanente des fêtes de Tahiti.

La dépense sera imputée au chapitre 14, article 2 du budget local, exercice 1947.

2.— *Par décision n° 751 du 28 juin 1947.*— A compter du 1er janvier 1947 les appointements mensuels de M. Jacquier (Henri) pharmacien civil chargé du service du laboratoire de bactériologie de l'Hôpital de Papeete sont portés à *dix mille francs* (10.000 frs).

3.— *Par décision n° 752 du 28 juin 1947.*— Une subvention de *trente mille francs* (30.000 frs) est accordée à la Commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent.

La dépense sera imputée au chapitre 14, article 2 du budget local, exercice 1947.

4.— *Par décision n° 753 du 28 juin 1947.*— M. Bernast Alexis, auxiliaire temporaire est appelé à continuer ses services à titre temporaire en qualité d'adjoint technique principal auxiliaire des Travaux Publics et sera chargé d'un emploi de subdivisionnaire. Il percevra en cette qualité et à compter du 1er janvier 1947 une rémunération annuelle de *cent trente mille francs* (130.000 frs) exclusive de toutes indemnités sauf celles de frais de déplacement pour travaux supplémentaires ou honoraires accordés pour travaux spéciaux.

Cette rémunération tient compte de l'augmentation de 40 % sur les traitements votée par l'Assemblée Représentative au cours de la session du mois de mai 1947.

5.— *Par décision n° 780 du 1er juillet 1947.*— M. le médecin-capitaine Lavaud est affecté aux Iles Marquises et chargé des fonctions de délégué du Chef de circonscription des Iles Marquises pour l'ensemble de l'archipel en remplacement du médecin-capitaine Bellon-Serre qui rejoindra Papeete.

6.— *Par décision n° 791 du 3 juillet 1947.*— M. Juventin Guy est nommé agent auxiliaire de 2e catégorie, 16e degré de base à compter du 23 juin 1947 et affecté au Bureau des Finances (Secrétariat Général).

Conserve un reliquat de 9 mois 1 jour de rappels pour services militaires.

7 — *Par décision n° 816 du 8 juillet 1947.*— Une somme de *six mille francs* (6.000 frs) sera allouée aux Hanséniens d'Orofara à l'occasion du 14 juillet 1947.

Cette somme sera mandatée au nom du régisseur du village d'Orofara qui justifiera la distribution par un procès-verbal de distribution visé par le médecin-chef du Service de Santé.

La dépense sera imputée au chapitre 18-1-5 (dons au profit des malades).

8.— *Par décision n° 821 du 9 juillet 1947.*— L'allocation accordée à l'Ecole des Sœurs par décision n° 39 s.g. du 10 janvier 1947, sera mandatée au nom de Mme Guillemet, en religion sœur Jean, Directrice de l'Ecole des Sœurs.

9.— *Par décision n° 825 du 10 juillet 1947* — Il est alloué à M. Besnault Pierre, Chef du Service de l'Agriculture et de l'Elevage, l'indemnité forfaitaire de déplacement fixée par l'arrêté n° 1253 s.g. du 11 décembre 1946, au taux annuel de *vingt mille francs* (20.000 frs), à compter du 1er janvier 1947.

Cette indemnité lui sera payée dans les conditions déterminées par l'arrêté susvisé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 277 c. du 11 mars 1947, portant promotion dans le personnel du cadre local des Agents des Affaires Administratives.

A l'article 1er, paragraphe 6, au lieu de :

« à la 8e classe du grade de commis :
« *Trésor* : Mlle Passard (Suzanne)
« *Secrétariat Général :* M. Leboucher etc...
Travaux Publics : M. Chevalier François

lire :

à la 8e classe du grade de commis :

Secrétariat Général : M. Leboucher Georges etc...
Travaux Publics : M. Chevalier François etc...

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 682 c. du 10 juin 1947 portant promotion dans le personnel du cadre local des Affaires Administratives.

A l'article 1er, au lieu de :

« Est promu pour compter du *1er juin 1947* etc... »

lire : *1er août 1947* etc...

MODIFICATIF à l'arrêté n° 773 c. en date du 28/6/1947 (J.O.R.F.) du 3/7/47, page 287.

Article 1er

Au lieu de :

Prix de revient de la ration.....	35 365

Lire :

Prix de revient de la ration arrondi à.....	35 35

Article 3

Au lieu de :

Soit au total	50 365

Lire :

Soit au total	50 35

AVIS OFFICIELS

La présente liste comprend ceux obtenus plus de 50 % des secours demandés par la sous-commission.

	Secours
Taupotini Stanislas.....	7.000
Bonnefin Marcel.....	8.000
Eneriko Hareuta.....	8.000
Martin Taupotini.....	10.000
Tamarii Tekohu.....	12.000
Makimino Taupotini.....	2.000
Tamarii Tumu.....	8.000
Kaupoho Oiri.....	500
à reporter.....	55.500

Page LEXPOL 16 sur 21

report.....	55.500
Tamarii Rimo.....	1.000
Mautai Jean B.....	22.000
Tiatevee Puhetini.....	1.000
Temaukatuoho Napoléon.....	1.000
Patuoko Marie.....	2.000
Bonno Gustave.....	7.000
Ah Won Florida.....	20.000
Paul Tamarii.....	50.000
Vve Katupa Robert.....	20.000
Teikiahutoa Teikihaa.....	25.000
Otto Germain.....	1.000
Mautai Ah Sha.....	1.000
Tevaamanihii Rararo.....	10.000
Taupotini Nihotiti.....	700
Ani Kina.....	1.000
Denis Keotete.....	15.000
Falchetto Sébastien.....	4.000
Ua-Uka - Mission catholique.....	18.000
Vve Ohu née Litchlé.....	25.000
Kehuehito Matioahu.....	40.000
Teikikaiohooatitaapuaiva.....	6.000
Fournier Auguste.....	8.000
Teikikaiouoho Jean.....	20.000
Jérome Litchlé.....	20.000
Patiekitu Teuipotona.....	600
Kavee Antoni.....	1.000
Mme Raioha Louise.....	500
Mahitete Vaatete.....	500
Kavee Jean.....	500
Tanaoa Vaatete.....	500
Vaeutuupoko Pavahutia.....	500
Constant Fournier.....	500
Allen Brown.....	1.000
Pita Poheani.....	1.000
Brown Daniel.....	500
Tamarii Makaka.....	1.000
Paro Posi.....	1.000
Teatiu Tuitete.....	500
Paro Tetua.....	1.000
Divers propriétaires d'une baleinière.....	20.000
Takitiu Hatuuhu.....	800
Teikiuhupoko Putahorai.....	1.000
Divers propriétaires d'une baleinière.....	3.000
Samuel Tissot.....	4.000
Kororao Huuti.....	15.000
Teikiumapaa Tata.....	22.000
Keuvahama Maurice.....	3.000
Aatoua H. Valentin.....	20.000
Tihoni Arama.....	3.000
Le Bronnec.....	2.500
Matahi.....	500
Totete Matahia.....	3.500
Teikiotiu Martin.....	250
Tahiri Tane.....	500
Tissot Alfred.....	4.000
Piokoe Louis.....	500
Haaiiai Aristide.....	7.000
Keo Heitaa.....	5.000
Bonno Alexandre.....	55.000
à reporter.....	554.350

report.....	554.350
Keo René.....	500
Kaimuko Alfred.....	10.000
Heitaa Tiavai.....	500
Heitaa Vahi.....	500
Teaiki André.....	500
Poevai Taiuta.....	500
Faatearau Marie.....	500
Heitaa Vahi.....	500
Hopi.....	1.500
Matahoa.....	500
Fai Rosalie.....	900
Kaimuko Tomi.....	3.500
Paroisse protestante.....	20.000
Tepeha Tamatai.....	5.000
Barsimas Pakitete.....	9.000
Teiihee Pinai.....	500
Teikiohatimi T.....	2.500
Teikituitevao Louis.....	6.000
Peters Victor.....	500
Vaki Tahienui.....	1 000
Karoro Gilmore.....	500
Kahia Teuiatetua.....	1.200
Kamia Teiiheitopo.....	6.000
Tauapaohu Mofitu.....	2 000
Kohueinui Puheputona.....	5.000
Aatehina Tohitomata.....	8.000
Marie Mandiola.....	400
François Peters.....	1.200
Tepuopehi Tevenino.....	4.400
Total.....	647.450

La présente liste comprend ceux n'ayant pas obtenus 50 % sur les secours demandés.

Hakatau Jonas.....	7.500
Bob Mackittrick.....	45.000
Tissot Alfred.....	45.000
Teuatutu Tahi.....	4 500
Tamarii Uti.....	750
Marianne Taupotini.....	4.500
Tekohutaipi Taharera.....	1.500
Jean Ah Won.....	7.500
Amitai Tamapu.....	12.000
Bonno G.....	15 000
Sabine Teaohikitini.....	30.000
Kiatonui Teikituiho.....	2.250
Tepono Teni.....	750
Vaiaanui Auguste.....	3.000
Mme Pito.....	22.500
Alfred Brown.....	52.500
Tariohui Hikutini.....	2.250
Paiatavi Raitu.....	1.500
Paro Kaku.....	2.250
Kaimata Kahi.....	1 500
Teiki Kahauutohei.....	750
Museli Timau.....	750
Fiu Samuel.....	750
Teikikamoetini T.....	1.500
Kohumoetini Pouaukikino.....	2.250
à reporter.....	915.200

Page LEXPOL 17 sur 21

report.....	915.200
Kau Kai Lutovico.....	3.750
Hapipi Tekohuaatoua.....	3.450
Teheitaeva Teikitaahitu.....	9.000
Tutea Ariivaea.....	1.500
Mohuho André.....	4 500
Tearii Ayou.....	7.500
Puhe Chimin.....	2.250
Teikivahitini Puaka.....	6.000
Bonno Henri.....	1.200
Tetuanohotope Tetua.....	7.500
Peukea Otto.....	1.500
Atikeatahumu Pierre.....	7.500
Teihotu Maioa.....	1 200
O'Connor William.....	12.000
Peterano Jacob.....	11.250
Kaimuko Tuo.....	2.700
Tukitoua Mohi.....	6.000
Poehina Timau.....	1 950
Heitaa Tavite.....	1.500
Taiahi Napoléon.....	2.250
Timau Takaoa.....	1.950
Friedmann Edouard.....	9.000
Kohumoetini Teikimoetini.....	1.650
Tanaoa Auhoaei.....	2.250
Teikikitoto Tauateikinu.....	5.250
Mme Tahiakaioo.....	4.500
Kotava Korio.....	1 500
Napuauhi Kimi.....	1.500
Mme Tahiakaioo.....	4.500
Paora Hiro.....	4.500
Porino Tetauru.....	3.000
Utu Jacob.....	12.000
Burns Damien.....	6.000
Vve Anai.....	4.500
Atitehaai.....	6.000
Tipa Puketete.....	5.250
Terii Poe.....	750
Hape a Tepehu.....	375
O'Connor Jean.....	4.500
Hopuetai Raihauti.....	9.000
Atikeatahumu Pierre.....	4.500
Bonno Julien.....	7.500
Iotete Mataha.....	7.500
Tehueotohitio Fiu.....	2.400
Teikitujoho Vital.....	2.550
Duchek Jean.....	1.050
Tetuanohotope Tetua.....	3.750
Bonno Henri.....	1.500
Tupohe Anicet.....	1.500
Teapuatoaa.....	1.500
Kahueinui Barsinas.....	1.500
Eofafa Léon.....	3 000
Taihauani Camille.....	3.000
Tiaihau Teheipuarii.....	6.000
Tentamaai Santos.....	900
Fare a Pee.....	3.750
Taputu Kahupotu.....	3.750
Vaikoekoe Samuel.....	7.500
Ikihaa Vaiapu.....	2.250
à reporter.....	1.164.075

report.....	1.164 075
Barsinas Honu.....	10.500
Tetuhi.....	2.250
Le Bronnec Guillaume.....	5.250
Taute Rouru.....	4.200
Ikihaa Temau.....	750
Teata.....	1.200
Grelet William.....	7.500
Boyer Philibert.....	5.250
Naheekua R.....	1.350
Teikivehetope Mataro.....	4 500
Peter Félix.....	750
Kannia Hioivea.....	3.900
Teiiohetua Lepreto.....	1.500
Pavaounu Timau.....	5.250
Seigel Anituovau.....	12.900
Tauapaohu Teiihaumi.....	7.500
Gilmore Ilario.....	15.000
Tauapaohu Tahiatomi.....	6.000
Tuieinui Tauateui.....	3.750
Pahutoti Hinaupoo.....	9.000
Gilmore Napoléon.....	7.500
Kohueinui Tekohuatiu.....	5.250
Matohi Teikinui.....	7.500
Pahutoti Anifeo.....	3.000
Puhoni Teiihevau.....	3.750
Gimore Zacharie.....	2.250
Matuunui Tahumetini.....	1.200
Vaehina Rebecca.....	1.500
Mission Catholique.....	200.000
Etablissements Donald Tahiti.....	100 000
Rauzy Emile.....	45.000
Total.....	1.649.325

FÊTE NATIONALE

DU 14 JUILLET 1947

Organisée par la Commission permanente des Fêtes de Tahiti

Sous le Haut Patronage de Monsieur le Gouverneur p.i.

J.-C. HAUMANT.

PROGRAMME :

Lundi 14 juillet

(JOUR FÉRIÉ)

A 8 heures : Salut de 21 coups de canon.

A 9 heures 15. — Avenue Bruat.

Prises d'Armes, Revue des troupes de la Garnison ;

Dépot d'une gerbe de fleurs par le Gouverneur au Monument aux Morts ;

Défilé des Troupes.

Page LEXPOL 18 sur 21

En raison de l'épidémie de grippe, qui a empêché la population de se préparer comme à l'accoutumée aux fêtes, celles-ci auront lieu à partir du 27 juillet, selon le programme ci-après.

Dimanche 27 juillet

A midi.

OUVERTURE DE LA FÊTE.

L'ouverture de la fête sera annoncée par 21 coups de canon.

Les baraques foraines pourront s'ouvrir aussitôt après et seront autorisées à rester ouvertes toute la nuit.

A 13 heures 30.

Au Parc des Sports à Fautaua.

COURSES DE CHEVAUX

Organisées par l'Association Hippique.

Le programme des courses sera publié ultérieurement.

Prix à distribuer : 35.000 frs.

A 18 heures 30.

Grande retraite aux flambeaux

Organisée par le Commandant d'Armes.

Départ : Caserne, Avenue Bruat.

A 20 heures.

Place du Maréchal Joffre

Réunion préparatoire des Himene et Otea.

Lundi 28 juillet

(JOUR FÉRIÉ)

Après-midi.

SPORTS

Au Parc des Sports à Fautaua.

COMMISSION :

MM.	Agnieray (Adolphe).....	*Président ;*
	Chevalier (Samuel).....	*Membre ;*
	Lagarde (Félix).....	—
	Lehartel (Léon).....	—
	Grand (Walter).....	—

A 14 heures 30.

MATCH DE BASKET-BALL

Excelsior contre Fei-Pi.

Prix : 750 frs ; 250 frs,

A 16 heures.

MATCH DE FOOT-BALL

Jeunes Tahitiens contre Fei-Pi.

Prix : 3.000 frs ; 1.000 frs.

Intermède

LANCEMENT DU JAVELOT

COMMISSION :

MM.	Frogier (Henri).....	*Président ;*
	Céran-Jérusalémy (Benjamin).....	*Membre ;*
	Malinowski (Wladislas).....	—

Prix : 600 frs ; 500 frs ; 400 frs ; 300 frs ; 200 frs.

A 21 heures. — Place du Maréchal Joffre.

GRAND BAL PUBLIC

Orchestre Eddie Lund - Pierre Frogier.

Les baraques foraines pourront rester ouvertes toute la nuit.

Mardi 29 juillet

RÉGATES

dans la rade de Papeete.

COMMISSION :

MM.	Lieutenant de Vaisseau Cadéac d'Arbaud.	*Président ;*
	Enseigne de Vaisseau Devaux.....	*Membre ;*
	Brisson (Emile).....	—
	Carlson (Louis).....	—
	Pambrun (Georges),.....	—
	Poroi (Georges).....	—

A partir de 8 heures.

Courses de pirogues à la pagaie

Pirogues montées par 3 hommes au plus.

1er prix : 1.300 frs ; 2me prix 800 frs ; 3me prix : 400 frs.

Courses d'embarcations de récif

1er prix : 1.300 frs ; 2me prix : 900 frs ; 3me prix : 600 frs.

Courses de you-you (godille)

1er prix : 300 frs ; 2me prix : 200 frs.

A partir de 13 heures.

Courses de cotres

1er prix : 6.500 frs ; 2me prix : 4.000 frs ; 3me prix : 2.300 frs.
4me prix : 1.200 frs.

Courses de petits bateaux de plaisance à la voile

1er prix : 1.200 frs ; 2me prix : 900 frs ; 3me prix : 600 frs.

Page LEXPOL 19 sur 21

Courses de pirogues à la voile

1er prix : 1.300 frs ; 2me prix : 700 frs ; 3me prix : 300 frs.

Pour le règlement et les parcours des Régates, se renseigner à la Marine.

Intermède dans l'après-midi.

Débarcadère de la Marine (Place Bougainville)

Match de Water-Polo

Organisé par la Commission des Sports

Prix : 650 frs ; 350 frs.

A 20 heures. — Place du Maréchal Joffre.

CONCOURS de HIMENE, de VIVO (flûte tahitienne) et de DANSES TAHITIENNES:

Otea - Ute - Paoa - Aparima - Hivinau.

COMMISSION DES HIMENE:

Me Hoppenstedt (Henri)	*Président;*
Melle Graffe (Marcelle)	*Membre;*
MM. Anahoa (Temaeva)	—
Bernardino (Philippe)	—
Frogier (Pierre)	—
Leboucher (Georges)	—
Iorss (Martial)	—

PRIX:

Himene airs tahitiens:	Himene airs européens:
1er prix : 10.000 frs	1er prix : 5.000 frs
2me prix : 8.500 frs	2me prix ; 3.000 frs
3me prix : 6.000 frs	3me prix : 2.000 frs
4me prix : 5.000 frs.	

N.B.— Ne seront admis à concourir que les groupes comprenant au moins 50 chanteurs.

COMMISSION DES DANSES:

M. Juventin (Elie)	*Président;*
Mme Terorotua (Madeleine)	*Membre;*
MM. Amaru (Tepa W.)	—
Adams (Taie)	—
Bredin (Terai)	—
Nena (Frédéric)	—
Spitz (Gustave)	—

PRIX:

Otea en tous genres Hommes	Otea en tous genres Femmes
1er prix : 7.000 frs	1er prix : 3.500 frs
2me prix : 5.500 frs	2me prix : 2.500 frs
3me prix : 4.000 frs	3me prix : 1.000 frs
4me prix : 2.000 frs.	

Les groupes d'au moins 20 personnes seront seuls admis à concourir.

Les danseurs et danseuses devront être uniquement vêtus de costumes tahitiens anciens.

Les tambours en fer blanc dits "punu" devront être remplacés par des tambours indigènes ou, au pis aller, camouflés.

PAOA — 1er prix : 1.000 fr. ; 2me prix : 750 fr. ; 3me prix : 500 fr.

APARIMA — 1er prix : 1.000 fr. ; 2me prix : 750 fr. ; 3me prix : 500 fr.

UTE - TITAPU — 1er prix : 300 fr. ; 2me prix : 250 fr.

VIVO — 1er prix : 300 fr. ; 2me prix : 250 fr.

Costumes.

Groupe de 15 hommes	Groupe de 15 femmes
1er prix : 1.000 frs.	1er prix : 1.000 frs.

Les baraques foraines seront autorisées à rester ouvertes jusqu'à deux heures du matin.

Mercredi 30 juillet

A 9 heures — Place du Maréchal Joffre.

JEUX DIVERS

Organisés par le Service de l'Enseignement.

Prix à distribuer : 3.000 frs.

Courses diverses et Jeux d'illusion.

A 14 heures. — Au Parc des Sports.

Grande Réunion de Propagande Cycliste

COMMISSION:

MM. Simon (Jean)	*Président;*
Hoppenstedt (Henri)	*Membre;*
Pambrun (Georges)	—
Bonno (Alexandre)	—

Course de vitesse

individuelle contre la montre.

Un tour de piste, soit 550 mètres.

Trois épreuves : Eliminatoire - Demi-finale - Finale.

1er prix : 1 000 frs - 2me prix : 500 frs.

Grande Course à l'Américaine

100 tours de piste, soit 50 kilomètres environ.

1er prix : 4.500 frs	2me prix : 3.000 frs
3me prix : 2.000 frs	4me prix : 1.000 frs

La clôture des inscriptions est fixée au 19 juillet.

A 20 heures. — Place du Maréchal Joffre.

Concert Philharmonique

et

Distribution des Prix.

Page LEXPOL 20 sur 21

Pendant toute la durée des fêtes, les chaises des tribunes, Place du Maréchal Joffre et Parc des Sports à Fautaua, seront mises à la disposition du public moyennant le prix de 20 frs par place pour chaque concours ou réunion.

A 24 heures.

CLOTURE DES FÊTES.

Les baraques foraines seront autorisées à rester ouvertes tous les jours, après le 30 juillet, jusqu'à 24 heures. Elles pourront cependant rester ouvertes toute la nuit du 2 au 3 août et du 9 au 10 août. Clôture définitive, **sans aucune prolongation possible**, le 10 août à 24 heures.

Papeete, le 7 juillet 1947.

Le Maire, Président de la Commission permanente des fêtes,
Alf. POROI.

Approuvé :
Le Gouverneur p.i.,
J.-C. HAUMANT.

AVIS

Des concours spéciaux pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes en France et en Algérie, réservés aux candidats résidant aux colonies et n'ayant pu faire acte de candidature pendant la durée des hostilités doivent avoir lieu dans les territoires d'outre-mer aux dates ci-apres :

1er concours	mai 1947
2me concours	novembre 1947

Seuls les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

Licence, Baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire, Diplôme des Hautes Etudes Commerciales de Paris, Diplôme des Ecoles Supérieures de Commerce instituées près des Universités

peuvent être admis à concourir.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes à Papeete.

Bons du Trésor et Bons de la Libération

de 1.000 frcs et au dessus

Souscrivez, vous ferez un placement de fonds pour une courte durée de 6 mois, 1 an, 2 ans, etc., à votre gré.

Pendant cette période vos fonds, jusque-là improductifs, vous rapporteront un intérêt qui vous est payable d'avance.

Vous diminuerez aussi les risques de vol.

Vous faciliterez enfin les mouvements de fonds du Trésor et ainsi vous ferez acte de bon citoyen et de patriote.

Ces bons, au porteur ou au nominatif à votre choix, sont domiciliés dans les E.F.O. Ils sont donc souscrits en *francs-Pacifique* et remboursés à échéance dans la même monnaie, même en France et dans les Territoires de l'Union Française. Ils sont, à l'exception des bons de la Libération, escomptables à la Banque de l'Indochine de Papeete.

En souscrivant à des dates différentes, vous pouvez à volonté fixer les dates auxquelles les bons souscrits vous seront remboursés et ainsi récupérer le capital dont vous pourrez alors avoir besoin pour des règlements prévus.

Renseignez-vous à la Trésorerie des E.F.O., à la Banque de l'Indochine, à la Poste ou à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

AVIS

CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT D'AERONAUTIQUE

Tirées de l'"Instruction aux agents du Secrétariat Général à l'aviation civile et commerciale concernant les dispositions à prendre en cas d'accident d'aéronautique".

(Instruction détenue par le Service Météorologique)

En cas d'accident :

Organiser les premiers secours avec le concours des personnes pouvant se rendre particulièrement utiles dans ce cas (pompiers, docteurs, ambulance).

Faire assurer la garde de l'aéronef ou de ses débris avec interdiction formelle d'y toucher.

Identifier les témoins et recueillir leurs premières déclarations.

S'il y a mort ou blessures graves : prévenir la police, ou la gendarmerie.

Si, à leur arrivée sur les lieux, les gendarmes constatent que des personnes ont touché aux débris, ils pourront faire établir un cordon de garde autour des personnes sur les lieux et, avec l'aide d'hommes qu'ils choisiront sur place, ils procèderont à la fouille de ces personnes.

Prévenir immédiatement le représentant de l'aéronautique civile.

L'avis d'accident doit autant que possible contenir les renseignements suivants :

a) Date de l'accident ou de l'atterrissage.
b) Lieu de l'accident.
c) Immatriculation de l'aéronef.
d) Personnel à bord (équipage, passagers: noms et prénoms).
e) Conséquences pour le personnel, les tiers, le matériel.
f) Type de l'aéronef.
g) Propriétaire de l'aéronef.
h) Marque ou type du ou des moteurs.
i) Aérodrome de départ et de destination.
j) Circonstance de l'accident.

Tout fait technique ayant fait courir des risques aux personnes ou au matériel (panne de moteur, incident de vol, panne de radio), toute irrégularité (retard, demi-tour, atterrissage hors de l'aérodrome ou en dehors du plan d'eau balisé), toute présomption d'accident ou d'avion disparu, doivent être immédiatement signalés au représentant de l'Aviation Civile.

Rendre compte au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie de tous accidents, incidents, et irrégularités, ainsi que des mesures qui ont été prises.

La présente consigne sera affichée dans les bureaux de l'Officier de port de Papeete et du Chef de poste de Borabora.

Papeete, le 22 avril 1947.

Le Gouverneur p.i.
J-C. HAUMANT.

Page LEXPOL 21 sur 21

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me L. BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 28 mars 1947, enregistré et signifié entre M. Henri LEVERD ayant Me L. BRAULT pour Défenseur d'une part et Mme May Gwendoline WALKER ayant Me P. de MONTLUC pour Défenseur d'autre part, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux LEVERD-WALKER aux torts et griefs réciproques des parties.

Pour extrait :

L. BRAULT, *Défenseur.*

Étude de Mes COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseur, à Papeete.

D'un jugement rendu sur requête par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 18 avril 1947, enregistré, il appert que la mineure : Caroline Faaratua a MARAEURA née à Flint le 23 septembre 1930, fille de M. Rii a MARAEURA (décédé) et de Mme Teuanui a Manea a PUTOA a été adoptée par M. Marii a MARII dit Manarii a MARAEURA dit MANARII et son épouse Mme Vaiarii a TEAMO, demeurant ensemble à Papeete.

Pour extrait :

R. COCHIN, *Avocat-Défenseur.*

Étude de Mes COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs, à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal civil de première instance de Papeete, en date du 23 novembre 1945 entre Madame Marie-Thérèse DECOTTIGNIES ayant Mes COCHIN et RICHECŒUR pour Défenseurs d'une part, et Monsieur Alexis BERNAST demeurant à Taunoa-Papeete, il appert que le divorce a été prononcé entre les époux BERNAST-DECOTTIGNIES aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

R. COCHIN, *Avocat-Défenseur.*

Etude de Mes AHNNE-GUILPAIN, Défenseurs a Papeete.

Cession de droits dans un fonds de commerce.

Première insertion.

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete, du 27 juin 1947, enregistré, M. Axel NORDMAN, commerçant à Papeete, a vendu à M. Georges DROLLET, commerçant demeurant au même lieu, tous ses droits de propriété dans le fonds de commerce de café-dancing connu sous le nom de "LIONEL'S CABARET" et tout le matériel, les instruments de musique, l'achalandage et la clientèle, sans en rien réserver ni excepter.

Cette vente a été consentie moyennant le prix de : *Soixante deux mille cinq cents francs.*

Les oppositions devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la deuxième insertion, à Papeete, en l'Etude de Mes AHNNE-GUILPAIN, Défenseurs.

Pour première insertion :

R. GUILPAIN.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE.

Société Anonyme au capital de 157.500.000 frs.
Siège Social 96, Boulevard Haussmann, Paris
R.C. Seine 13.924.

Convocation d'actionnaires.

Les actionnaires de la Banque de l'Indochine Société Anonyme au capital de 157.500.000 sont convoqués en assemblée extraordinaire au Siège Social, 96 Bld Haussmann, Paris, le 22 août 1947 à 15 heures.

Ordre du jour :

1re assemblée extraordinaire.

Approbation d'une convention intervenue entre le Gouvernement de la République Française et la Banque de l'Indochine portant renonciation au privilège d'émission concédé par la loi du 31 mars 1931.

2me assemblée extraordinaire.

Proposition de rachat à l'Etat de 50.000 actions de la Banque de l'Indochine par application de l'article 2 de la convention du 16 novembre 1929.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 4 francs.

"OCEANIA"

Légendes et Récit Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniennes.

PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : **48 francs.**

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.